

Projet de loi n° 23

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer, dans le second alinéa tel que proposé par l'article 1 du projet de loi, les termes « présentant une altération de leur état mental » par « dont l'altération de l'état mental présente un risque pour elles-mêmes ou pour autrui »

*Repte
JA*

L'article 1 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

1. Le titre de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) est remplacé par le suivant :
« Loi sur la protection des personnes ~~présentant une altération de leur état mental~~ dont l'altération de l'état mental présente un risque pour elles-mêmes ou pour autrui ».

Am 6
Art. 2 (préambule)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER
LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER
UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

ARTICLE 2 (préambule de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental)

Ajouter, à la fin du préambule de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental proposé par l'article 2 du projet de loi, les alinéas suivants :

« CONSIDÉRANT que l'approche d'intervention auprès des personnes présentant une altération de leur état mental doit être respectueuse, adaptée à leurs caractéristiques et sensible à leurs réalités sociales, culturelles et historiques;

« CONSIDÉRANT que les interventions visant à protéger les personnes présentant une altération de leur état mental peuvent également contribuer au bien-être des proches de ces personnes et les soutenir dans l'accompagnement qu'ils leur apportent; ».

Ratifié DG

Commentaires :

L'amendement a pour but d'ajouter deux alinéas au préambule intégré par le projet de loi à la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental. Le premier vise à préciser que l'approche d'intervention doit être respectueuse et adaptée à leurs caractéristiques et sensible à leurs réalités sociales, culturelles et historiques. L'autre alinéa proposé a pour objectif de préciser que les interventions visant à protéger les personnes présentant une altération de leur état mental peuvent notamment contribuer à mieux soutenir les proches dans l'accompagnement qu'ils apportent à ces personnes.

Texte modifié du préambule de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), toute personne a droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne ainsi qu'à sa dignité;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'importance de lutter contre la stigmatisation liée aux troubles mentaux;

CONSIDÉRANT que toute intervention auprès d'une personne présentant une altération de son état mental doit être effectuée dans son intérêt et avoir pour objectifs de préserver sa santé, de favoriser son rétablissement et de veiller à sa sécurité et à celle d'autrui;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de privilégier les interventions de nature consensuelle et préventive auprès d'une personne présentant une altération de son état mental en vue de favoriser le respect de son autonomie et d'éviter la détérioration de son état mental;

CONSIDÉRANT que la prise de mesures coercitives à l'égard d'une personne présentant une altération de son état mental, comme le fait de procéder à sa mise sous garde ou de l'amener contre son gré auprès d'un établissement de santé et de services sociaux, doit demeurer exceptionnelle;

CONSIDÉRANT que la concertation et la collaboration des acteurs susceptibles d'intervenir auprès de personnes présentant une altération de leur état mental sont essentielles pour protéger la santé et la sécurité de ces personnes et la sécurité d'autrui;

CONSIDÉRANT que l'approche d'intervention auprès des personnes présentant une altération de leur état mental doit être respectueuse, adaptée à leurs caractéristiques et sensible à leurs réalités sociales, culturelles et historiques;

CONSIDÉRANT que les interventions visant à protéger les personnes présentant une altération de leur état mental peuvent également contribuer au bien-être des proches de ces personnes et les soutenir dans l'accompagnement qu'ils leur apportent;

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

PROJET DE LOI N° 23

ARTICLE 2

L'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« CONSIDÉRANT que les proches sont le principal soutien des personnes présentant une altération de leur état mental, qu'ils sont des partenaires indispensables des acteurs susceptibles d'intervenir et qu'ils doivent pouvoir être informés, intégrés et soutenus afin d'exercer leurs rôles adéquatement et en sécurité. »

D. Sturé DA

Am CA
Art 2 (présentable)

Projet de loi n° 23

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui

AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 2 du projet de loi :

1° Insérer, dans le cinquième « CONSIDÉRANT » et après « mesures coercitives », les mots « prévues dans la présente loi »;

2° Insérer, dans le cinquième « CONSIDÉRANT » et après « état mental », les mots « sans son consentement, ».

Rejeté DA

L'article 2 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

2. Cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède le chapitre I par ce qui suit :

[...]

« CONSIDÉRANT que la prise de mesures coercitives prévues dans la présente loi à l'égard d'une personne présentant une altération de son état mental, sans son consentement, comme le fait de procéder à sa mise sous garde ou de l'amener contre son gré auprès d'un établissement de santé et de services sociaux, doit demeurer exceptionnelle;

Am ~~de~~
Art 2(1)

Projet de loi n° 23

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (Article 1, Chapitre 0.1 de la Loi P-38)

Ajouter, à la fin de l'article 1 du Chapitre 0.1 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 2 du projet de loi, les alinéas suivants :

« La présente loi doit être interprétée conformément aux principes de justice fondamentale, au droit au refus de traitement et à la présomption de capacité reconnus par les chartes canadienne et québécoise ainsi que par la jurisprudence applicable.

Toute intervention réalisée en vertu de la présente loi doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité, d'atteinte minimale et de subsidiarité.

Les mesures coercitives ne peuvent être utilisées afin de compenser l'absence de services communautaires, psychosociaux ou de proximité. ».

Rejeté

L'article 2 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

« 2. Cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède le chapitre I par ce qui suit :

[...]

« CHAPITRE 0.1

« OBJET

« 1. La présente loi vise la protection de la santé et de la sécurité des personnes présentant une altération de leur état mental qui se trouvent dans une situation où il existe un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Ses dispositions complètent celles du Code civil portant sur la garde de ces personnes par un établissement de santé et de services sociaux et sur l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une telle garde.

Elle prévoit la mise en place de mécanismes de consultation et de concertation entre les acteurs concernés en ce qui a trait à la protection de la santé et de la sécurité des personnes présentant une altération de leur état mental.

$\frac{1}{2}$

And
Art 2(1)

Enfin, elle permet aux personnes majeures qui vivent avec un trouble mental d'énoncer des directives psychiatriques anticipées en lien avec les soins qui pourraient être requis par leur état mental dans le cas où elles seraient inaptes, de façon temporaire, à consentir aux soins en raison d'un tel trouble.

La présente loi doit être interprétée conformément aux principes de justice fondamentale, au droit au refus de traitement et à la présomption de capacité reconnus par les chartes canadienne et québécoise ainsi que par la jurisprudence applicable.

Toute intervention réalisée en vertu de la présente loi doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité, d'atteinte minimale et de subsidiarité.

Les mesures coercitives ne peuvent être utilisées afin de compenser l'absence de services communautaires, psychosociaux ou de proximité. » ».

2
2

Projet de loi n° 23

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui

AMENDEMENT

ARTICLE 7

Au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte ou de subir une détérioration importante de son état mental » ;

2° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « , ce risque d'atteinte ou cette détérioration » par « ou ce risque d'atteinte » ;

3° remplacer les mots « , que ce risque d'atteinte ne se matérialise ou que cette détérioration ne survienne. » par « ou que ce risque d'atteinte ne se matérialise » ;

Rejeté DA

L'article 7 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

« 7. L'article 7 de cette loi est modifié :
[...]

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « situation où il existe un danger une situation où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui est compromise du fait que les conditions suivantes sont réunies :

1° la personne cause ou a causé une atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte ~~ou de subir une détérioration importante de son état mental~~;

2° les faits constatés par le médecin ou par l'infirmière praticienne spécialisée ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement d'établir que cette atteinte, ~~ce risque d'atteinte ou cette détérioration~~ ou ce risque d'atteinte est lié, en tout ou en partie, à l'altération de l'état mental de la personne;

Ann e
Act 7 (act 7)

3° la mise sous garde temporaire de la personne est nécessaire pour éviter, selon le cas, que cette atteinte ne s'aggrave, ~~que ce risque d'atteinte ne se matérialise ou que cette détérioration ne survienne~~ ou que ce risque d'atteinte ne se matérialise. »;

[...]

Projet de loi n° 23

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental* tel qu'introduit par le deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

4° aucune autre mesure ne pourrait, dans les circonstances, être prise en temps utile.

L'article 7 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

7. L'article 7 de cette loi est modifié :

[...]

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « situation où il existe un danger » une situation où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui est compromise du fait que les conditions suivantes sont réunies :

1° la personne cause ou a causé une atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte ou de subir une détérioration importante de son état mental;

2° les faits constatés par le médecin ou par l'infirmière praticienne spécialisée ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement d'établir que cette atteinte, ce risque d'atteinte ou cette détérioration est lié, en tout ou en partie, à l'altération de l'état mental de la personne;

3° la mise sous garde temporaire de la personne est nécessaire pour éviter, selon le cas, que cette atteinte ne s'aggrave, que ce risque d'atteinte ne se matérialise ou que cette détérioration ne survienne.

4° aucune autre mesure ne pourrait, dans les circonstances, être prise en temps utile.

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

PROJET DE LOI N° 23

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1° par les suivants:

« Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne présentant une altération de son état mental auprès d'un établissement visé à l'article 6 :

1° à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui;

2° à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil, lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui. »

2° le remplacement dans le deuxième alinéa du paragraphe 1° des mots « du premier alinéa » par les mots « des paragraphes 1° et 2° ».

L'article se lirait ainsi :

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Rejeté 1/3

1/3

~~« Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne présentant une altération de son état mental auprès d'un établissement visé à l'article 6, à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui.~~

« Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne présentant une altération de son état mental auprès d'un établissement visé à l'article 6 :

1° à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui;

2° à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil, lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui. »

~~Pour l'application du premier alinéa des paragraphes 1° et 2°, on entend par « situation où il existe un danger » une situation où la santé ou la sécurité de la personne ou la sécurité d'autrui est compromise du fait que les conditions suivantes sont réunies :~~

1° la personne cause ou a causé une atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui ou, en raison de son comportement, elle risque de façon raisonnablement prévisible de causer une telle atteinte;

2° les faits constatés par l'intervenant visé au premier alinéa ou portés à sa connaissance lui permettent raisonnablement d'établir que cette atteinte ou ce risque d'atteinte est lié, en tout ou en partie, à l'altération de l'état mental de la personne;

3° il est nécessaire d'amener la personne auprès d'un établissement visé à l'article 6 pour éviter, selon le cas, que cette atteinte ne s'aggrave ou que ce risque d'atteinte ne se matérialise;

4° aucune autre mesure ne pourrait, dans les circonstances, être prise en temps utile.

Un agent de la paix peut aussi, sans l'autorisation du tribunal, amener une personne qui a énoncé des directives psychiatriques anticipées conformément au chapitre II.3 auprès d'un établissement visé à l'article 6, à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise ou d'un professionnel de la santé ou des services sociaux assurant le

suivi des soins ou des services qu'elle reçoit en lien avec le trouble mental avec lequel elle vit qui estime que les conditions suivantes sont réunies :

1° la personne est inapte à consentir aux soins en raison de son trouble mental;

2° la personne a, dans ses directives, donné son consentement à être amenée auprès d'un établissement visé à l'article 6 si, en raison de ce trouble mental, elle est inapte, de façon temporaire, à consentir aux soins;

3° cette mesure est nécessaire pour que soient offerts à la personne les soins auxquels elle a préalablement consenti dans ses directives. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « préventive » par « temporaire »; 8

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la présente loi, on entend par « intervenant d'un service d'aide en situation de crise » une personne qui a reçu la formation prévue à l'article 23.1 et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° elle est à l'emploi de Santé Québec et affectée à l'exercice de fonctions liées aux services d'aide en situation de crise visés au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

2° elle est à l'emploi d'un établissement visé à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et affectée à l'exercice de fonctions liées à des services comparables à ceux prévus au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;

3° elle est à l'emploi d'un groupement ayant conclu une entente avec Santé Québec ou avec un établissement visé au paragraphe 2° concernant la prestation de services d'aide en situation de crise ou de services qui y sont comparables pour le compte de Santé Québec ou d'un tel établissement et affectée à l'exercice de fonctions liées à ces services.
».

Am h
Art 8 (Art. 8)

Projet de loi n° 23

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (Article 8 LPP)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 8 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 8 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de l'intervenant d'un service d'aide en situation de crise, les professionnels de la santé ou des services sociaux suivants sont habilités à procéder à cette évaluation et à faire la demande :

- 1° un médecin;
- 2° un psychologue;
- 3° un neuropsychologue;
- 4° une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale;
- 5° un travailleur social. »

Retiré
VB.

1/2

L'article 8 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

« 8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne présentant une altération de son état mental auprès d'un établissement visé à l'article 6, à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que cette personne se trouve dans une situation où il existe un danger pour elle-même ou pour autrui.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de l'intervenant d'un service d'aide en situation de crise, les professionnels de la santé ou des services sociaux suivants sont habilités à procéder à cette évaluation et à faire la demande :

- 1° **un médecin;**
- 2° **un psychologue;**
- 3° **un neuropsychologue;**
- 4° **une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale;**
- 5° **un travailleur social.**

[...]

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

PROJET DE LOI N° 23

ARTICLE 10

Ajouter, dans le premier alinéa de l'article 13.9 tel qu'amendé de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental, proposé par l'article 10 du projet de loi, après les mots « le curateur public, » des mots « un représentant des comités des usagers, ».

Retiré OK

13.9. Le ministre conclut une entente-cadre nationale concernant la protection des personnes présentant une altération de leur état mental avec le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public, ~~le directeur des poursuites criminelles et pénales, un représentant des comités des usagers,~~ Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et toute personne ou tout organisme qu'il juge utile.

Cette entente-cadre nationale doit notamment prévoir les éléments suivants :

- 1° les principes directeurs qui doivent guider les actions posées à l'égard des personnes présentant une altération de leur état mental;
- 2° les modalités et les limites relatives au rôle et à la collaboration des intervenants désignés applicables dans le cadre de mécanismes de consultation et de concertation visés au deuxième alinéa de l'article 13.1;
- 3° la constitution de comités pour établir une gouvernance nationale et régionale en matière de protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

4° l'obligation des parties de voir à l'élaboration et à l'actualisation d'outils de soutien à l'intervention à l'égard de telles personnes, en y incluant des éléments se rapportant à l'aide dont pourraient bénéficier leurs proches lorsqu'un tel outil s'y prête.

Projet de loi n° 23

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui

AMENDEMENT

ARTICLE 10 (Article 13.13. LPP)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 13.13 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 10 du projet de loi et après « professionnel de la santé », les mots « formé à l'évaluation de troubles mentaux, notamment un psychiatre, un médecin de famille, un psychologue, un neuropsychologue, une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale ou de première ligne un travailleur social ou un conseiller d'orientation, le cas échéant. »

L'article 13.13 tel qu'amendé se lirait ainsi :

« 13.13. La personne qui énonce les directives psychiatriques anticipées doit être assistée par un professionnel de la santé **formé à l'évaluation de troubles mentaux, notamment un psychiatre, un médecin de famille, un psychologue, un neuropsychologue, une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale ou de première ligne un travailleur social ou un conseiller d'orientation, le cas échéant.**

Avec l'assistance de ce professionnel, la personne doit décrire dans ses directives les signes et les symptômes liés au trouble mental avec lequel elle vit qui peuvent constituer une indication de son inaptitude à consentir aux soins ou de l'imminence d'une telle inaptitude. Le professionnel doit s'assurer que ces signes et ces symptômes sont médicalement reconnus comme pouvant être liés à ce trouble mental.

AMENDEMENT

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

PROJET DE LOI N° 23

ARTICLE 17.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 17, de l'article suivant :

« **LOI SUR LA POLICE (chapitre P-13.1)**

17.1 L'article 5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est remplacé par le suivant :

« **5.** Le plan de formation professionnelle doit prévoir annuellement une formation en intervention policière auprès des personnes présentant une altération de leur état mental. » »

Rejeté
VB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 23

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI

ARTICLE 31 (art. 394 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 394 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations ainsi que la prise en charge de celles y étant amenées contre leur gré par une personne autorisée. Ce protocole doit tenir compte des orientations déterminées par le ministre et être diffusé auprès du personnel affecté à la réalisation de tâches au sein de l'établissement, des personnes qui exercent leur profession dans un centre qu'il exploite ainsi que des usagers concernés et de leurs proches.

Le protocole doit notamment prévoir que sont inscrits ou versés au dossier de l'usager les renseignements et les documents suivants :

1° la durée, incluant la date du début et de la fin, de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde temporaire;

2° une description des motifs justifiant la mise sous garde, son maintien ou non ou sa levée ainsi que ceux justifiant l'absence de mise sous garde temporaire;

3° une reproduction des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par Santé Québec, s'il s'agit d'un établissement public, ou par l'établissement privé ainsi que de toute décision ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans que l'usager soit mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement

à se soumettre à cette évaluation ou, dans le cas où il a été mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou attestant son refus de s'y soumettre;

5° la date à laquelle ont été transmis à l'usager les renseignements visés à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

6° si des mesures parmi celles prévues au troisième alinéa du présent article ont été appliquées, une note détaillant ces mesures.

De plus, le protocole doit notamment prévoir des mesures visant :

1° à accompagner l'usager afin de lui permettre de bénéficier des services et des ressources disponibles pour le soutenir dans la compréhension et dans l'exercice de ses droits et recours;

2° à faire connaître à l'usager les bénéfices pouvant résulter de l'implication d'un proche dans le cadre des soins et des services qu'il reçoit, en particulier lorsqu'il est possible pour les professionnels de la santé ou des services sociaux offrant à l'usager des soins ou des services de s'entretenir avec l'un de ses proches;

3° à évaluer les besoins d'information et d'aide des proches de l'usager, notamment dans le cadre du soutien qu'ils apportent à l'usager, ainsi que les mesures envisageables pour répondre à de tels besoins;

4° à assurer une sortie sécuritaire de l'usager et à prévenir une récurrence de mise sous garde à son égard, en précisant les actions que l'établissement doit poser à cet effet, dont les suivantes :

a) l'évaluation de ses besoins psychosociaux;

b) l'estimation du risque suicidaire ou homicidaire ou de tout autre risque de compromettre sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui pouvant subsister après sa sortie;

c) son orientation vers les services ou les ressources adaptés pour répondre à ses besoins et favoriser son rétablissement;

d) la détermination de mesures de sécurité adaptées à sa situation, applicables postérieurement à sa sortie et qui tiennent compte des actions visées aux sous-paragraphes a à c qui auront été posées. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « préventives ou provisoires » par « temporaires ».

Commentaires :

Cet amendement reprend l'essentiel de l'article 31 du projet de loi, mais il adapte le dernier alinéa en concordance avec les modifications apportées par le projet de loi aux types de gardes.

Texte modifié de l'article 394 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux :

394. Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations ainsi que la prise en charge de celles y étant amenées contre leur gré par une personne autorisée. Ce protocole doit tenir compte des orientations déterminées par le ministre et être diffusé auprès du personnel affecté à la réalisation de tâches au sein de l'établissement, des personnes qui exercent leur profession dans un centre qu'il exploite ainsi que des usagers concernés et de leurs proches.

Le protocole doit notamment prévoir que sont inscrits ou versés au dossier de l'utilisateur les renseignements et les documents suivants :

1° la durée, incluant la date du début et de la fin, de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde temporaire;

2° une description des motifs justifiant la mise sous garde, son maintien ou non ou sa levée ainsi que ceux justifiant l'absence de mise sous garde temporaire;

3° une reproduction des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par Santé Québec, s'il s'agit d'un établissement public, ou par l'établissement privé ainsi que de toute décision ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans que l'utilisateur soit mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou, dans le cas où il a été mis sous garde temporaire, une note attestant l'obtention de son consentement à se soumettre à cette évaluation ou attestant son refus de s'y soumettre;

5° la date à laquelle ont été transmis à l'usager les renseignements visés à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental;

6° si des mesures parmi celles prévues au troisième alinéa du présent article ont été appliquées, une note détaillant ces mesures.

De plus, le protocole doit notamment prévoir des mesures visant :

1° à accompagner l'usager afin de lui permettre de bénéficier des services et des ressources disponibles pour le soutenir dans la compréhension et dans l'exercice de ses droits et recours;

2° à faire connaître à l'usager les bénéfices pouvant résulter de l'implication d'un proche dans le cadre des soins et des services qu'il reçoit, en particulier lorsqu'il est possible pour les professionnels de la santé ou des services sociaux offrant à l'usager des soins ou des services de s'entretenir avec l'un de ses proches;

3° à évaluer les besoins d'information et d'aide des proches de l'usager, notamment dans le cadre du soutien qu'ils apportent à l'usager, ainsi que les mesures envisageables pour répondre à de tels besoins;

4° à assurer une sortie sécuritaire de l'usager et à prévenir une récurrence de mise sous garde à son égard, en précisant les actions que l'établissement doit poser à cet effet, dont les suivantes :

a) l'évaluation de ses besoins psychosociaux;

b) l'estimation du risque suicidaire ou homicidaire ou de tout autre risque de compromettre sa santé ou sa sécurité ou la sécurité d'autrui pouvant subsister après sa sortie;

c) son orientation vers les services ou les ressources adaptés pour répondre à ses besoins et favoriser son rétablissement;

d) la détermination de mesures de sécurité adaptées à sa situation, applicables postérieurement à sa sortie et qui tiennent compte des actions visées aux sous-paragraphes a à c qui auront été posées.

~~Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans~~

~~ses installations. Ce protocole doit tenir compte des orientations déterminées par le ministre et être diffusé auprès du personnel affecté à la réalisation de tâches au sein de l'établissement, des personnes qui exercent leur profession dans un centre qu'il exploite, des usagers concernés et des membres significatifs de leur famille.~~

~~Le protocole doit notamment prévoir que sont inscrits ou versés au dossier de l'utilisateur sous garde :~~

~~1° la durée, incluant la date du début et de la fin de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde préventive ou provisoire;~~

~~2° une description des motifs de danger justifiant la mise sous garde ainsi que son maintien;~~

~~3° une reproduction des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par Santé Québec, s'il s'agit d'un établissement public, ou par l'établissement privé ainsi que de tout jugement ordonnant la mise sous garde;~~

~~4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans ordonnance de mise sous garde provisoire, une note attestant l'obtention du consentement de l'utilisateur à subir cette évaluation;~~

~~5° la date à laquelle a été transmise à l'utilisateur l'information visée à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.~~

Le plus haut dirigeant de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, faire un rapport sur l'application de ce protocole en indiquant notamment, pour la période concernée, le nombre de mises sous garde temporaires ~~préventives ou provisoires~~, le nombre de mises sous garde autorisées en vertu de l'article 30 du Code civil et le nombre de demandes visant la mise sous garde dans les installations de l'établissement présentées au tribunal par Santé Québec, s'il s'agit d'un établissement public, ou par l'établissement privé. S'il s'agit d'un établissement public, ce rapport doit être transmis au conseil d'administration de Santé Québec. Un résumé des rapports ainsi transmis doit être inclus dans une section particulière du rapport annuel de gestion prévu à l'article 127. S'il s'agit d'un établissement privé, ce rapport doit être transmis à son conseil d'administration ou, si l'établissement n'est pas une personne morale, au titulaire de l'autorisation et l'établissement doit inclure un résumé des rapports ainsi obtenus dans le rapport de ses activités qu'il transmet à Santé Québec en application de l'article 376.